



Mission régionale d'autorité environnementale

**Pays-de-la-Loire**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire  
après examen au cas par cas  
de la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune déléguée de SAINT FLORENT-DES-BOIS  
commune des RIVES-DE-L'YON (85)**

n°MRAe 2018-3194

## **Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Saint Florent-des-Bois, déposée par monsieur le Maire de Rives-de-l'Yon, reçue le 16 avril 2018 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 24 avril 2018 et sa réponse du 23 mai 2018 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

**Considérant** que la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint Florent-des-Bois, commune de Rives-de-l'Yon, menée parallèlement à une procédure de révision n°3 porte sur le déclassement d'une partie de zone 1AUe à vocation d'activité en zone 1AUI destinée à accueillir des équipements d'intérêt public ou collectif (équipements sportifs, de transport, de loisirs, médicaux, socio-éducatifs, culturels) ainsi que des équipements à vocation touristique ;

**Considérant** que précédemment à l'inscription de cet espace de 7 000 m<sup>2</sup> en zone AUe, la procédure de mise en compatibilité du PLU avait fait l'objet d'une décision n°2016-2258 de dispense d'évaluation environnementale signée le 23 janvier 2017 ;

**Considérant** que le terrain concerné, dans le secteur « du pavillon », au nord de la RD 746 se situe au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « zone de bois et bocage à l'est de La Roche-sur-Yon », mais que le projet n'est pas de nature à remettre en cause son intérêt dans la mesure où les évolutions réglementaires proposées sur un espace déjà dédié à l'urbanisation et sans éléments de patrimoine naturel particulier, ne présenteront pas davantage d'effet sur l'environnement que lors du classement du secteur en zone AUe ;

**Considérant** dès lors que la modification n°2 du PLU de la commune déléguée de Saint-Florent-des-Bois, commune de Rives-de-l'Yon, au vu des éléments disponibles, ne peut être considérée comme étant susceptible de présenter des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil .

## DÉCIDE :

**Article 1** : La modification n°2 du PLU de la commune déléguée de Saint-Florent-des-Bois, commune de Rives-de-l'Yon, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

**Article 3** : En application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 4** : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 8 juin 2018

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe  
DREAL des Pays-de-la-Loire  
SCTE/DEE  
5, rue Françoise GIROUD  
CS 16326  
44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.  
Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes  
6, allée de l'Île Gloriette  
B.P. 24111  
44041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;  
Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex